

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Document de séance

A6-0450/2007

21.11.2007

*****I**

RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I)
(COM(2005)0650 – C6-0441/2005 – 2005/0261(COD))

Commission des affaires juridiques

Rapporteur: Cristian Dumitrescu

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
majorité des suffrages exprimés
- **I Procédure de coopération (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- **II Procédure de coopération (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- *** Avis conforme
majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE
- ***I Procédure de codécision (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- ***II Procédure de codécision (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- ***III Procédure de codécision (troisième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

Amendements à un texte législatif

Dans les amendements du Parlement, le marquage est indiqué en ***gras et italique***. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN	5
EXPOSÉ DES MOTIFS	44
AVIS DE LA COMMISSION DE L'EMPLOI ET DES AFFAIRES SOCIALES	45
PROCÉDURE.....	52

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I)
(COM(2005)0650 – C6-0441/2005 – 2005/0261(COD))

(Procédure de codécision: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2005)0650)¹,
 - vu l'article 251, paragraphe 2, et les articles 61(c) et 67(5) du traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C6-0441/2005),
 - vu l'article 51 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des affaires juridiques et l'avis de la commission de l'emploi et des affaires sociales (A6-0450/2007),
1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle cette proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

Texte proposé par la Commission

Amendements du Parlement

Amendement 1 Considérant 1

(1) **L'Union** s'est donné pour objectif de maintenir et de développer un espace de liberté, de sécurité et de justice. **A cette fin**, la Communauté **doit** notamment **adopter** des mesures relevant du domaine de la coopération judiciaire dans les matières civiles ayant une incidence transfrontière, dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement du marché intérieur **et visant, entre autres, à favoriser la**

(1) **La Communauté** s'est donné pour objectif de maintenir et de développer un espace de liberté, de sécurité et de justice. **En vue de l'établissement progressif d'un tel espace**, la Communauté **adoptera** notamment des mesures relevant du domaine de la coopération judiciaire dans les matières civiles ayant une incidence transfrontière, dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement du marché intérieur.

¹ Non encore publiée au JO.

compatibilité des règles applicables dans les Etats membres en matière de conflit de lois.

Amendement 2
Considérant 1 bis (nouveau)

(1 bis) Conformément à l'article 65, point b) du traité, ces mesures incluront celles visant à favoriser la compatibilité des règles applicables dans les États membres en matière de conflit de lois et de juridiction.

Amendement 3
Considérant 2

(2) En vue d'une mise en œuvre efficace des dispositions pertinentes du Traité d'Amsterdam, le Conseil Justice et Affaires intérieures a, le 3 décembre 1998, adopté un plan d'action concernant les modalités optimales de mise en œuvre des dispositions du Traité d'Amsterdam relatives à l'établissement d'un espace de liberté, de sécurité et de justice précisant l'importance de la compatibilité des règles de conflit de lois pour la réalisation de l'objectif de la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires et invité à la révision, si nécessaire, de certaines dispositions de la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles, compte tenu des dispositions spéciales sur les règles relatives au conflits de lois figurant dans les autres instruments communautaires.

supprimé

Amendement 4
Considérant 3

(3) Lors de sa réunion à Tampere les 15 et 16 octobre 1999, le Conseil européen a

(3) La réunion du Conseil européen à Tampere les 15 et 16 octobre 1999 a ratifié

approuvé le principe de reconnaissance mutuelle des décisions de justice ***comme action prioritaire pour la création de l'espace de justice européen. Le Programme des mesures sur la mise en œuvre du principe de reconnaissance mutuelle des décisions en matière civile et commerciale précise que les mesures relatives à l'harmonisation des règles de conflit de lois constituent des mesures d'accompagnement facilitant la mise en œuvre de ce principe. Dans le Programme de La Haye, le Conseil européen a rappelé que les travaux en matière de règles de conflit de lois en ce qui concerne les obligations contractuelles devraient être poursuivis avec détermination.***

le principe de reconnaissance mutuelle des décisions de justice ***et d'autres décisions comme la pierre angulaire de la coopération judiciaire pour les questions civiles et a invité le Conseil et la Commission à adopter un programme de mesures visant à mettre en œuvre le principe de reconnaissance mutuelle.***

Amendement 5

Considérant 3 bis (nouveau)

(3 bis) Le 30 novembre 2000, le Conseil a adopté un programme de mesures commun à la Commission et au Conseil visant à la mise en œuvre du principe de reconnaissance mutuelle des décisions en matière civile et commerciale¹. Le programme identifie les mesures relatives à l'harmonisation des règles de conflit de lois comme étant celles qui facilitent la reconnaissance mutuelle des décisions de justice.

¹ JO C 12 du 15.1.2001, p. 1.

Amendement 6

Considérant 3 ter (nouveau)

(3 ter) Le programme de La Haye¹ adopté par le Conseil européen le 5 novembre 2004 préconisait la poursuite active des travaux sur les règles de conflit de lois concernant les obligations

contractuelles ("Rome I").

¹ JO C 53 du 3.3.2005, p. 1.

Amendement 7

Considérant 4

(4) Le bon fonctionnement du marché intérieur exige, afin d'éviter les distorsions de concurrence entre justiciables communautaires et de favoriser la prévisibilité du résultat des litiges, la sécurité juridique et la reconnaissance mutuelle des décisions, que les ***règles de conflit de lois*** en vigueur dans les Etats membres désignent la même loi nationale quel que soit le tribunal saisi. ***Le même souci commande la plus grande harmonie entre les trois instruments que sont le présent règlement, le règlement 44/2001/CE du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (« Bruxelles I »)¹ et le règlement (CE) n° [...] du Parlement et du Conseil sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (« Rome II »).***

¹ JO L 12 du 16.1.2001, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement 2245/2004/CE (JO L 381 du 28.12.2004, p. 10).

(4) Le bon fonctionnement du marché intérieur exige, afin d'éviter les distorsions de concurrence entre justiciables communautaires et de favoriser la prévisibilité du résultat des litiges, la sécurité juridique et la reconnaissance mutuelle des décisions, que les règles de conflit de lois en vigueur dans les Etats membres désignent la même loi nationale quel que soit le tribunal saisi.

Amendement 8

Considérant 6

(6) Le champ d'application ***du*** règlement ***doit être fixé de manière à assurer la*** cohérence avec le règlement 44/2001/CE et le règlement (CE) n° [...] du Parlement et du Conseil sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (« Rome II »).

(6) Le champ d'application ***matériel et les dispositions de ce*** règlement ***devraient être en*** cohérence avec le règlement ***du Conseil 44/2001/CE du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ("Bruxelles I")¹*** et le règlement (CE)

n° 864/2007 du Parlement et du Conseil **du 11 juillet 2007** sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (« Rome II »)².

¹ JO L 12 du 16.1.2001, p. 1. Règlement modifié pour la dernière fois par le règlement (CE) n° 1791/2006 (JO L 363, du 20.12.2006, p. 1.).

² JO L 199 du 31.7.2007, p. 40.

Amendement 9

Considérant 6 bis (nouveau)

(6 bis) Les relations de famille englobent les liens de filiation, de mariage, d'alliance et les liens collatéraux. La mention, à l'article 1^{er}, paragraphe 2, des relations qui ont des effets comparables au mariage et aux autres relations de famille doit être interprétée conformément au droit de l'État membre dans lequel le tribunal est saisi.

Justification

Reproduit un considérant contenu dans "Rome II".

Amendement 10

Considérant 6 ter (nouveau)

(6 ter) Les obligations découlant de tractations menées avant la conclusion d'un contrat sont couvertes par l'article 12 du règlement (CE) n° 864/2007. C'est pourquoi de tels objectifs devraient être exclus du champ d'application du présent règlement.

Justification

Ce considérant est nécessaire étant donné "Rome II".

Amendement 11
Considérant 7 bis (nouveau)

(7 bis) Lorsque le choix d'une loi est fait et que tous les autres éléments de la situation sont localisés dans un pays autre que celui dont la loi a été choisie, ce choix d'une loi autre ne doit pas porter atteinte à l'application des dispositions auxquelles la loi de ce pays ne permet pas de déroger par accord. Cette règle doit s'appliquer indépendamment du fait que le choix de la loi soit ou non assorti du choix d'un tribunal ou de tribunaux. Comme aucune modification de fond par rapport à l'article 3, paragraphe 3, de la Convention de Rome n'est visée, le texte est aligné dans la mesure du possible sur l'article 14 du règlement (CE) n° 864/2007.

Justification

Ce considérant est nécessaire pour expliquer les références aux dispositions auxquelles il est impossible de déroger par accord et la façon dont celles-ci sont liées à Rome II.

Amendement 12
Considérant 8

(8) Afin de contribuer à l'objectif général de l'instrument qu'est la sécurité juridique dans l'espace de justice européen, les règles de conflit **doivent** présenter un haut degré de prévisibilité. Le juge **doit** toutefois disposer d'une marge d'appréciation.

(8) Afin de contribuer à l'objectif général de l'instrument qu'est la sécurité juridique dans l'espace de justice européen, les règles de conflit **de lois devraient** présenter un haut degré de prévisibilité. Le juge **devrait** toutefois disposer d'une marge d'appréciation **afin de déterminer la loi qui présente les liens les plus étroits avec la situation.**

Justification

Le passage supprimé n'est pas en lui-même producteur de sécurité juridique dans la mesure où il risque d'introduire de la confusion.

Amendement 13
Considérant 8 bis (nouveau)

(8 bis) Un accord des parties visant à donner compétence exclusive à un tribunal ou à des tribunaux d'un État membre pour connaître des différends liés au contrat est l'un des facteurs à prendre en compte pour déterminer si le choix de la loi était clairement énoncé.

Justification

Le considérant est rendu nécessaire par la suppression dans la proposition de la Commission de la disposition selon laquelle une clause fixant la juridiction est présumée indiquer implicitement le choix de la loi, en l'absence d'une clause de choix exprès.

Amendement 14

Considérant 8 ter (nouveau)

(8 ter) Le présent règlement n'interdit pas aux parties d'intégrer par mention de référence dans leur contrat un droit non étatique ou une convention internationale.

Justification

Il est jugé davantage approprié de mentionner l'utilisation d'ensembles de droit non étatique, comme celui de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT), dans un considérant plutôt que dans le dispositif.

Amendement 15

Considérant 8 quater (nouveau)

(8 quater) Si la Communauté devait adopter dans un instrument juridique approprié des règles de droit contractuel substantielles, comportant des termes et des conditions types, un tel instrument peut prévoir que les parties sont libres de choisir d'appliquer ces règles.

Amendement 16

Considérant 8 quinquies (nouveau)

(8 quinquies) Pour ce qui concerne la loi applicable à défaut de choix, la notion de "prestation de services" et de "vente de biens" doit recevoir la même interprétation que celle retenue pour l'application de l'article 5, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil dans la mesure où ce dernier couvre les biens et les services. Les contrats de franchise ou de distribution, quoiqu'ils soient des contrats de services, font l'objet de règles particulières.

Justification

La clarification apparaît souhaitable.

Amendement 17
Considérant 8 sexies (nouveau)

(8 sexies) En ce qui concerne le droit applicable en l'absence de choix, les systèmes multilatéraux devraient être ceux au sein desquels des opérations commerciales sont conduites telles que les marchés réglementés et les systèmes multilatéraux de négociation mentionnés à l'article 4(1), points 14 et 15 de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers¹, qu'ils reposent ou non sur une contrepartie centrale.

¹ JO L 145 du 30.4.2004, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2007/44/CE (JO L 147 du 21.9.2007, p. 1).

Amendement 18
Considérant 8 septies (nouveau)

(8 septies) À défaut de choix exercé, la loi applicable au contrat doit être déterminée en suivant la règle prévue pour le type

particulier de contrat. Lorsqu'il ne peut être classé dans aucun des types définis, ou que ses éléments le font appartenir à plusieurs des types définis, le contrat doit être régi par la législation du pays dans lequel la partie qui doit fournir la prestation caractéristique a sa résidence habituelle. Dans le cas d'un contrat consistant en un faisceau de droits et d'obligations qu'il est possible de rattacher à plusieurs des types de contrat définis, la prestation caractéristique du contrat doit être déterminée par rapport à son centre de gravité.

Justification

Les considérants 8 septies, 8 octies et 8 nonies sont jugés nécessaires afin d'expliquer les règles sur la loi applicable à défaut de choix, notamment dans le cas de contrats liés ou de contrats consistant en un faisceau de droits et d'obligations qu'il est possible de rattacher à plusieurs des types de contrat définis pour lesquels des règles différentes sont prévues.

Amendement 19

Considérant 8 octies (nouveau)

(8 octies) Lorsqu'il est manifeste que le contrat présente des liens plus étroits avec un pays autre que celui indiqué à l'article 4(1) ou (2), une clause échappatoire contenue dans ces dispositions prévoit que c'est la loi de cet autre pays qui doit s'appliquer. En l'occurrence, il convient de se demander entre autres si le contrat en question présente des liens très étroits avec un ou plusieurs autres contrats.

Amendement 20

Considérant 8 nonies (nouveau)

(8 nonies) En l'absence de choix, lorsque la loi applicable ne saurait être déterminée, que ce soit à partir de la possibilité de classer le contrat dans un des types définis ou comme étant la loi du

pays de résidence habituelle de la partie qui est tenue de fournir la prestation caractéristique, le contrat devrait être régi par la loi du pays avec lequel il présente les liens les plus étroits. Pour déterminer ce pays, il convient de se demander entre autres si le contrat en question présente des liens très étroits avec un ou plusieurs autres contrats.

Justification

Amendement 21

Considérant 8 decies (nouveau)

(8 decies) En ce qui concerne l'interprétation des contrats de transport de biens, aucune modification sur le fond n'est envisagée en ce qui concerne l'article 4(4), troisième phrase, de la convention de 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles¹. Par conséquent, les contrats d'affrètement pour un seul voyage et d'autres contrats dont l'objectif principal est le transport de biens devraient être considérés comme des contrats concernant le transport de biens.

Aux fins du présent règlement, le terme "expéditeur" devrait désigner toute personne qui conclut un contrat de transport avec le transporteur et le terme transporteur devrait désigner la partie au contrat qui se charge d'effectuer le transport de biens, qu'il l'assure lui-même ou non.

¹ JO C 334 du 20.12.2005, p. 1.

Justification

Ce considérant est nécessaire pour expliquer les références aux dispositions auxquelles il est impossible de déroger par accord et la façon dont celles-ci sont liées à Rome II.

Amendement 22

Considérant 10 bis (nouveau)

(10 bis) Les services d'investissement et les activités et services annexes, tels que mentionnés aux sections A et B de l'annexe I à la directive 2004/39/CE telle que modifiée devraient être soumis à la règle générale applicable aux contrats conclus avec les consommateurs.

Amendement 23

Considérant 10 ter (nouveau)

(10 ter) Le choix général de la législation applicable aux contrats conclus avec les consommateurs devrait comporter différentes exceptions. En vertu de l'une de ces exceptions, la règle générale ne s'applique pas aux contrats concernant les droits réels immobiliers sauf si le contrat se réfère au droit d'utiliser les biens immobiliers à temps partiel au sens de la directive 94/47/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 1994 concernant la protection des acquéreurs pour certains aspects des droits portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation à temps partiel de biens immobiliers¹.

¹ JO L 280 du 29.10.1994, p. 83.

Amendement 24

Considérant 10 quater (nouveau)

(10 quater) Aux fins du présent règlement, les références aux droits et obligations constituant les termes et conditions régissant l'émission, une offre au public ou des offres publiques d'acquisition de valeurs mobilières et [les références] à la souscription et au rachat d'unités dans les organismes de placement collectif devraient inclure les conditions régissant notamment l'attribution de biens

ou d'unités, les droits en cas de sur-souscription, les droits de retrait et questions analogues dans le contexte de l'offre ainsi que les questions visées aux articles 9, 10, 11 et 12 du présent règlement, garantissant ainsi que tous les aspects contractuels pertinents d'une offre liant l'émetteur ou l'offrant au consommateur sont régis par une seule loi.

Amendement 25

Considérant 10 quinquies (nouveau)

(10 quinquies) Aux fins du présent règlement, les instruments financiers sont les instruments visés à l'article 4(1), point 17 de la directive 2004/39/CE telle que modifiée et les valeurs mobilières sont les instruments visés à l'article 4(1), point 18 de la même directive.

Amendement 26

Considérant 10 sexies (nouveau)

(10 sexies) Aux fins du présent règlement, les services financiers tels que services d'investissement et activités et services annexes fournis par un professionnel à un consommateur, comme mentionné aux sections A et B de l'annexe I à la directive 2004/39/CE, telle que modifiée, et les contrats concernant la vente d'unités dans les organismes de placement collectif, qu'ils soient ou non couverts par la directive du Conseil 85/611/CEE du 20 décembre 1985 portant coordination des dispositions législatives réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières(OPCVM)¹ devraient être soumis à la règle générale applicable aux contrats conclus avec les consommateurs. Ainsi, lorsqu'il est fait référence aux

termes et conditions régissant l'émission ou l'offre au public de valeurs mobilières ou à la souscription et au rachat d'unités dans des organismes de placement collectif, ces références devraient inclure tous les aspects liant l'émetteur ou l'offrant au consommateur mais ne devraient pas inclure les aspects impliquant la mise à disposition de ces services financiers.

¹ JO L 375 du 31.12.1985, p. 3. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2005/1/CE (JO L 79 du 24.3.2005, p. 9).

Amendement 27

Considérant 10 septies (nouveau)

(10 septies) Il est important de veiller à ce que les droits et obligations qui constituent un instrument financier ne soient pas couverts par la règle générale applicable aux contrats de consommateurs étant donné que ceux-ci pourraient conduire à l'applicabilité de différentes lois à chacun des instruments émis, modifiant ainsi leur nature et empêchant leur commercialisation et leur offre fongibles. De la même façon, lorsque de tels instruments sont émis ou offerts, la relation contractuelle établie entre l'émetteur ou l'offrant et le consommateur ne devrait pas nécessairement être soumise à l'application obligatoire de la loi en vigueur dans le lieu de résidence habituelle du consommateur, étant donné la nécessité de garantir l'uniformité des termes et des conditions d'une émission ou d'une offre. Le même principe devrait s'appliquer en ce qui concerne les systèmes multilatéraux couverts par l'article 4(1), pour lesquels on devrait garantir que la loi en vigueur dans le lieu de résidence habituelle du consommateur n'interférera pas avec les règles

applicables aux contrats conclus au sein de ces systèmes ou avec l'opérateur de tels systèmes.

Amendement 28

Considérant 11 bis (nouveau)

(11 bis) Le salarié ne devrait pas être privé de la protection des dispositions auxquelles on ne peut déroger ou auxquelles on ne peut déroger qu'à son bénéfice.

Amendement 29

Considérant 11 ter (nouveau)

(11 ter) S'agissant des contrats de travail, l'accomplissement du travail dans un autre pays est considéré comme temporaire lorsque le travailleur est censé reprendre son travail dans le pays d'origine après l'accomplissement de sa tâche à l'étranger. La conclusion d'un nouveau contrat de travail avec l'employeur originaire ou avec un employeur appartenant au même groupe de sociétés que l'employeur originaire, n'exclurait pas que le travailleur accomplisse son travail dans un autre pays de façon temporaire.

Justification

Le considérant est nécessaire pour couvrir le travail temporaire dans un autre pays.

Amendement 30

Considérant 12

(12) En ce qui concerne les contrats conclus par les intermédiaires, il convient d'introduire des règles de conflit couvrant les trois rapports juridiques qui naissent à cette occasion entre le représenté,

supprimé

l'intermédiaire et le tiers. Le contrat conclu entre le représenté et le tiers reste soumis aux règles générales du présent règlement.

Justification

Il est proposé de supprimer la disposition concernant les intermédiaires.

Amendement 31

Considérant 13

(13) Le respect de l'ordre public des Etats membres exige des règles spécifiques concernant les lois de police et le mécanisme de l'exception d'ordre public. L'application de ces règles doit se faire dans le respect des dispositions du Traité.

(13) Des considérations d'intérêt public justifient que l'on accorde aux tribunaux des Etats membres la possibilité, dans des circonstances exceptionnelles, d'appliquer des exceptions d'ordre public et concernant les lois de police. La notion de "lois de police" devrait être distinguée de celle de "dispositions auxquelles il ne peut être dérogé par accord" mentionnée par exemple à l'article 3(4) et devrait être interprétée de façon plus restrictive.

Amendement 32

Considérant 13 bis (nouveau)

(13 bis) Dans le contexte de la cession de créance, le terme "relations" devrait indiquer clairement que l'article 13(1) s'applique également aux aspects matériels d'une cession de créance entre cédant et cessionnaire dans les ordres juridiques dans lesquels de tels aspects sont traités séparément des aspects relevant du droit des obligations. Toutefois, le terme "relations" ne devrait pas être compris comme se rapportant à toute relation entre cédant et cessionnaire. En particulier, il ne devrait pas comprendre les questions préliminaires en ce qui concerne une cession de créance ou une subrogation contractuelle. Le terme devrait être strictement limité aux aspects qui

concernent directement la cession de créance/la subrogation contractuelle en question.

Amendement 33

Considérant 15

(15) Il convient de préciser l'articulation entre le présent règlement et certaines autres dispositions du droit communautaire.

(15) Il convient d'éviter une situation où les règles de conflits de lois sont dispersées entre de multiples instruments et où il existe des différences entre ces règles. Toutefois, le présent règlement n'exclut pas la possibilité d'insérer des règles de conflits de lois en matière d'obligations contractuelles dans les dispositions de droit communautaire concernant des matières particulières.

Le présent règlement ne devrait pas affecter l'application d'autres instruments fixant des dispositions destinées à favoriser le bon fonctionnement du marché intérieur, dans la mesure où ces dispositions ne peuvent s'appliquer conjointement avec la loi désignée par les règles du présent règlement. Les dispositions de la loi applicable désignée par les règles du présent règlement ne devraient pas restreindre la libre circulation des biens et des services telle qu'elle est réglementée par les instruments communautaires, par exemple la directive 2003/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur ("directive sur le commerce électronique")¹.

¹ JO L 178 du 17.7.2000, p. 1.

Justification

Le considérant est repris, mutatis mutandis, de Rome II, où il a été inséré en conciliation à la

Amendement 34
Considérant 16

(16) Le respect des engagements internationaux souscrits par les Etats membres justifie que le règlement n'affecte pas les conventions auxquelles les Etats membres sont Parties ***et qui portent sur des matières spéciales. Toutefois, lorsque tous les éléments pertinents de la situation sont localisés sur le territoire de l'Union, l'application de certaines conventions internationales auxquelles seulement certains Etats membres sont Parties contreviendrait à l'objectif d'un véritable espace de justice européen. Il est alors opportun d'appliquer la règle contenue dans le présent règlement.*** Afin d'assurer une ***meilleure transparence*** en ce qui concerne les conventions internationales en vigueur en la matière, la Commission devrait publier, en se fondant sur les informations transmises par les Etats membres, une liste des conventions concernées au Journal officiel de l'Union européenne.

(16) Le respect des engagements internationaux souscrits par les Etats membres justifie que le règlement n'affecte pas les conventions ***internationales auxquelles un ou plusieurs*** Etats membres sont Parties ***au moment où le présent règlement est adopté.*** Afin d'assurer une ***plus grande accessibilité*** en ce qui concerne les conventions internationales en vigueur en la matière, la Commission devrait publier, en se fondant sur les informations transmises par les Etats membres, une liste des conventions concernées au Journal officiel de l'Union européenne.

Amendement 35
Considérant 16 bis (nouveau)

(16 bis) La Commission fait une proposition au Parlement et au Conseil concernant les procédures et les conditions selon lesquelles les États membres seraient autorisés à négocier et à conclure pour leur propre compte des accords avec les pays tiers dans des cas individuels et exceptionnels, concernant des questions sectorielles, contenant des dispositions sur la loi applicable aux obligations contractuelles.

Amendement 36
Considérant 17

(17) Etant donné que l'objectif *de l'action envisagée, à savoir l'adoption de règles uniformes sur la loi applicable aux obligations contractuelles afin d'assurer une meilleure prévisibilité des décisions de justice en la matière, ne peut pas être réalisé de manière suffisante* par les Etats membres et peut donc en raison des effets *de l'action* mieux être réalisé au niveau communautaire, la Communauté peut *prendre* des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le règlement, qui renforce la sécurité juridique sans pour autant exiger une harmonisation des règles matérielles de droit interne, n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre *cet* objectif.

(17) Etant donné que l'objectif *du présent règlement ne peut être suffisamment atteint* par les Etats membres et peut donc en raison *de l'ampleur et* des effets *du présent règlement* mieux être réalisé au niveau communautaire, la Communauté peut *adopter* des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le règlement *présent*, qui renforce la sécurité juridique sans pour autant exiger une harmonisation des règles matérielles de droit interne, n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre *son* objectif.

Amendement 37
Considérant 18

(18) *[L'Irlande et le Royaume-Uni, conformément à l'article 3 du protocole sur la position de l'Irlande et du Royaume-Uni annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, ont notifié leur souhait de participer à l'adoption et à l'application du présent règlement. / L'Irlande et le Royaume Uni, conformément aux articles 1er et 2 du protocole sur la position de l'Irlande et du Royaume-Uni annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, ne participent pas à l'adoption du présent règlement, lequel ne lie donc pas ces deux Etats membres et n'est pas applicable à leur égard.]*

(18) L'Irlande conformément à l'article 3 du protocole sur la position de l'Irlande et du Royaume-Uni annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, *a* notifié *son* souhait de participer à l'adoption et à l'application du présent règlement.

Amendement 38

Considérant 18 bis (nouveau)

(18 bis) Le Royaume-Uni n'a pas notifié son souhait conformément à l'article 3 du Protocole sur la position de l'Irlande et du Royaume-Uni annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, et le Royaume-Uni ne participe donc pas à l'adoption ni à l'application du présent règlement et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application.

Amendement 39
Considérant 19

(19) Le Danemark, conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, ne participe pas à l'adoption du présent règlement, ***lequel ne lie donc pas cet Etat membre et n'est pas applicable à son égard.***

(19) Le Danemark, conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, ne participe pas à l'adoption du présent règlement, ***et n'est donc pas lié par celui-ci ni soumis à son application.***

Amendement 40
Article 1

1. Le présent règlement s'applique, dans des situations comportant un conflit de lois, aux obligations contractuelles relevant de la matière civile et commerciale.

Il ne s'applique pas, notamment, aux matières fiscales, douanières et administratives.

2. Sont exclus du champ d'application du présent règlement:

(a) l'état et la capacité des personnes physiques, sous réserve de l'article 12 ;

(b) les obligations découlant des relations de famille ou des relations ***qui, conformément à la loi qui leur est applicable, produisent*** des effets

1. Le présent règlement s'applique, dans des situations comportant un conflit de lois, aux obligations contractuelles relevant de la matière civile et commerciale.

Il ne s'applique pas, notamment, aux matières fiscales, douanières et administratives.

2. Sont exclus du champ d'application du présent règlement:

(a) l'état et la capacité des personnes physiques, sous réserve de l'article 12;

(b) les obligations découlant des relations de famille ou des relations ***réputées avoir en vertu de la loi applicable*** des effets similaires, y

similaires, y compris les obligations alimentaires ;

(c) les obligations découlant des régimes matrimoniaux ou des régimes de propriété de relations ***qui, sous la loi qui leur est applicable, produisent*** des effets similaires au mariage, des testaments et des successions ;

(d) les obligations nées des lettres de change, chèques, billets à ordre ainsi que d'autres instruments négociables, dans la mesure où les obligations nées de ces autres instruments négociables dérivent de leur caractère négociable ;

(e) les conventions d'arbitrage et d'élection de for ;

(f) les questions relevant du droit des sociétés, associations et personnes morales, telles que leur constitution, capacité juridique, fonctionnement interne et dissolution, ainsi que la responsabilité personnelle légale des associés et des organes pour les dettes de la société, association ou personne morale ***ainsi que la question de savoir si un organe d'une société, d'une association ou d'une personne morale peut engager, envers les tiers, cette société, association et personne morale ;***

(g) la constitution des trusts, les relations qu'ils créent entre les constituants, les trustees et les bénéficiaires ;

(h) la preuve et la procédure, sous réserve de l'article 17 ;

(i) les obligations découlant ***d'une relation précontractuelle.***

3. Dans le présent règlement, on entend par "Etat

compris les obligations alimentaires;

c) les obligations découlant des régimes matrimoniaux ou des régimes de propriété de relations ***réputées avoir en vertu de la loi applicable*** des effets similaires au mariage, des testaments et des successions;

d) les obligations nées des lettres de change, chèques, billets à ordre ainsi que d'autres instruments négociables, dans la mesure où les obligations nées de ces autres instruments négociables dérivent de leur caractère négociable;

e) les conventions d'arbitrage et d'élection de for;

f) les questions relevant du droit des sociétés, associations et personnes morales, telles que leur constitution, capacité juridique, fonctionnement interne et dissolution, ainsi que la responsabilité personnelle légale des associés et des organes pour les dettes de la société, association ou personne morale;

f bis) la question de savoir si un intermédiaire peut engager un mandant ou si un organe peut engager une société, association ou personne morale, envers un tiers;

g) la constitution des trusts, les relations qu'ils créent entre les constituants, les trustees et les bénéficiaires ;

h) la preuve et la procédure, sous réserve de l'article 17;

i) les obligations découlant ***de tractations menées avant la conclusion d'un contrat.***

3. Dans le présent règlement, on entend par "État

membre” tous les Etats membres à l’exception du Danemark *[, de l’Irlande et du Royaume-Uni]*.

membre” tous les États membres à l’exception du Danemark et du Royaume-Uni. ***Toutefois, à l’article 3, paragraphe 5, ce terme désigne tous les États membres.***

Justification

Les modifications alignent notamment le texte sur celui de Rome II.

Amendement 41

Article 2

La loi désignée par le présent règlement s’applique même si cette loi n’est pas celle d’un Etat membre.

(Ne concerne pas la version française.)

Justification

(Ne concerne pas la version française.)

Amendement 42

Article 3

1. ***Sous réserve des articles 5, 6 et 7, le*** contrat est régi par la loi choisie par les parties.

1. ***Un*** contrat est régi par la loi choisie par les parties.

Le choix ***peut être exprès ou résulter de façon certaine*** des dispositions du contrat, ***du comportement des parties*** ou des circonstances de la cause. ***Si les parties sont convenues d’un tribunal ou des tribunaux d’un Etat membre pour connaître des différends nés ou à naître relatifs au contrat, il est présumé que les parties ont également entendu choisir la loi de cet Etat membre.***

Le choix ***résulte expressément ou clairement*** des dispositions du contrat ou des circonstances de la cause.

Par ce choix, les parties peuvent désigner la loi applicable à la totalité ou à une partie seulement de leur contrat.

Par ce choix, les parties peuvent désigner la loi applicable à la totalité ou à une partie seulement de leur contrat.

2. Les parties peuvent également choisir comme loi applicable des principes et règles de droit matériel des contrats, reconnus au niveau international ou communautaire.

Toutefois, les questions concernant les matières régies par ces principes ou règles et qui ne sont

pas expressément tranchées par eux seront réglées selon les principes généraux dont ils s'inspirent, ou, à défaut de ces principes, conformément à la loi applicable à défaut de choix en vertu du présent règlement.

3. Les parties peuvent convenir, à tout moment, de faire régir le contrat par une loi autre que celle qui le régissait auparavant soit en vertu d'un choix antérieur selon le présent article, soit en vertu d'autres dispositions du présent règlement. Toute modification quant à la détermination de la loi applicable, intervenue postérieurement à la conclusion du contrat, n'affecte pas la validité formelle du contrat au sens de l'article 10 et ne porte pas atteinte aux droits des tiers.

4. Le choix par les parties d'une loi conformément aux paragraphes 1 ou 2, assorti ou non de celui d'un tribunal étranger, ne peut, lorsque tous les éléments de la situation sont localisés au moment de ce choix dans un seul pays, porter atteinte aux dispositions auxquelles la loi de ce pays ne permet pas de déroger par contrat, ci-après dénommées « dispositions impératives ».

5. Le choix par les parties de la loi d'un Etat non membre ne peut pas porter atteinte à l'application des dispositions impératives du droit communautaire lorsqu'elles seraient applicables au cas d'espèce.

6. L'existence et la validité du consentement des parties quant au choix de la loi applicable sont régies par les dispositions établies aux articles 9, 10 et 12.

3. Les parties peuvent convenir, à tout moment, de faire régir le contrat par une loi autre que celle qui le régissait auparavant soit en vertu d'un choix antérieur selon le présent article, soit en vertu d'autres dispositions du présent règlement. Toute modification quant à la détermination de la loi applicable, intervenue postérieurement à la conclusion du contrat, n'affecte pas la validité formelle du contrat au sens de l'article 10 et ne porte pas atteinte aux droits des tiers.

4. Lorsque tous les éléments de la situation sont localisés au moment de ce choix dans un pays autre que le pays dont la loi est choisie, le choix des parties ne doit pas porter atteinte à l'application des dispositions auxquelles la loi de ce pays ne permet pas de déroger par accord.

5. Lorsque tous les éléments de la situation sont localisés au moment de ce choix dans un Etat membre ou dans plusieurs, le choix par les parties d'une loi applicable autre que celle d'un Etat membre ne doit pas porter atteinte, le cas échéant, à l'application, telle que l'Etat membre du for la conçoit, des dispositions du droit communautaire auxquelles il n'est pas permis de déroger par accord.

6. L'existence et la validité du consentement des parties quant au choix de la loi applicable sont régies par les dispositions établies aux articles 9, 10 et 12.

Amendement 43 Article 4

1. A défaut de choix exercé conformément à l'article 3, la loi applicable aux contrats suivants est déterminée comme suit :

1. A défaut de choix exercé conformément à l'article 3 ***et sans préjudice des articles 4 bis à 6***, la loi applicable aux contrats suivants est

(a) le contrat de vente est régi par la loi du pays dans lequel le vendeur a sa résidence habituelle ;

(b) le contrat de prestation de services est régi par la loi du pays dans lequel le prestataire de service a sa résidence habituelle ;

(c) le contrat de transport est régi par la loi du pays dans lequel le transporteur a sa résidence habituelle ;

(d) le contrat ayant pour objet un droit réel immobilier ou un **droit d'utilisation d'un immeuble** est régi par la loi du pays où est situé l'immeuble ;

(e) nonobstant le point d), le bail d'immeuble conclu en vue de l'usage **personnel** temporaire pour une période maximale de six mois consécutifs est régi par la loi du pays où le propriétaire a sa résidence habituelle, à condition que le locataire soit une personne physique et qu'il ait sa résidence habituelle dans ce même pays ;

(f) le contrat portant sur la propriété intellectuelle ou industrielle est régi par la loi du pays dans lequel celui qui transfère ou concède les droits a sa résidence habituelle ;

(g) le contrat de franchise est régi par la loi du pays dans lequel le franchisé a sa résidence habituelle ;

(h) le contrat de distribution est régi par la loi du pays dans lequel le distributeur a sa résidence habituelle.

déterminée comme suit :

a) le contrat de vente **de biens** est régi par la loi du pays dans lequel le vendeur a sa résidence habituelle ;

b) le contrat de prestation de services est régi par la loi du pays dans lequel le prestataire de service a sa résidence habituelle ;

d) le contrat ayant pour objet un droit réel immobilier ou un **bail d'immeuble** est régi par la loi du pays **dans lequel** est situé l'immeuble ;

e) nonobstant le point d), le bail d'immeuble conclu en vue de l'usage **privé** temporaire pour une période maximale de six mois consécutifs est régi par la loi du pays **dans lequel** le propriétaire a sa résidence habituelle, à condition que le locataire soit une personne physique et qu'il ait sa résidence habituelle dans ce même pays ;

g) le contrat de franchise est régi par la loi du pays dans lequel le franchisé a sa résidence habituelle ;

h) le contrat de distribution est régi par la loi du pays dans lequel le distributeur a sa résidence habituelle.

h bis) le contrat de vente de biens aux enchères est régi par la loi du pays où la vente aux enchères a lieu, si ce lieu peut être déterminé;

h ter) le contrat conclu au sein d'un système multilatéral, qui assure ou facilite la rencontre de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des instruments financiers, au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 17, de la directive 2004/39/CE, selon des règles non discrétionnaires et qui est régi par la loi d'un seul pays, est régi par cette loi.

2. Les contrats qui ne sont pas visés au paragraphe 1 sont régis par la loi du pays dans lequel la partie qui doit fournir la prestation caractéristique a, au moment de la conclusion du contrat, sa résidence habituelle. Lorsque la prestation caractéristique ne peut être déterminée, le contrat est régi par la loi du pays avec lequel il présente les liens les plus étroits.

2. Lorsque le contrat n'est pas couvert par le paragraphe 1 ou que les éléments du contrat sont couverts par plusieurs des points a) à h ter) du paragraphe 1, le contrat est régi par la législation du pays dans lequel la partie qui doit fournir la prestation caractéristique a sa résidence habituelle.

2 bis. S'il résulte de l'ensemble des circonstances de la cause que le contrat présente des liens manifestement plus étroits avec un pays autre que celui visé aux paragraphes 1 ou 2, la loi de cet autre pays s'applique.

2 ter. Si la loi applicable ne peut être déterminée sur la base des paragraphes 1 ou 2, le contrat est régi par la loi du pays avec lequel il présente les liens les plus étroits.

Justification

L'objectif de l'amendement est d'aider à parvenir à un accord avec le Conseil. Il est en rapport avec les nouveaux considérants 8 septies, 8 octies et 8 nonies.

Amendement 44
Article 4 bis (nouveau)

Article 4 bis

Contrats de transport

1. Dans la mesure où elle n'est pas choisie conformément à l'article 3, la loi applicable à un contrat de transport de marchandises est la loi du pays dans lequel le transporteur a sa résidence habituelle, pourvu que le lieu de chargement ou le lieu de livraison ou encore la résidence habituelle de l'expéditeur se situe aussi dans ce pays. Si ces conditions ne sont pas satisfaites, la loi du pays dans lequel se situe le lieu de livraison que les parties ont convenu s'applique:

2. Dans la mesure où elle n'est pas choisie par les parties conformément au deuxième

alinéa, la loi applicable à un contrat de transport de passagers est la loi du pays dans lequel le passager a sa résidence habituelle, pourvu que le lieu de départ ou le lieu d'arrivée se situe dans ce pays. Si ces conditions ne sont pas satisfaites, la loi du pays dans lequel le transporteur a sa résidence habituelle s'applique.

Les parties ne peuvent choisir comme loi applicable au contrat de transport des passagers, conformément à l'article 3, que la loi du pays où:

a) le passager a sa résidence habituelle; ou

b) le transporteur a sa résidence habituelle; ou

b bis) le transporteur a son lieu d'administration centrale; ou

c) le lieu de départ est situé; ou

d) le lieu de destination est situé.

3. S'il résulte de l'ensemble des circonstances de la cause que le contrat présente des liens manifestement plus étroits avec un pays autre que celui visé aux paragraphes 1 ou 2, la loi de cet autre pays s'applique.

Justification

Cette solution simple est destinée à promouvoir la sécurité juridique.

Amendement 45

Article 5

1. Les contrats de consommation au sens et dans les conditions prévus au paragraphe suivant, sont régis par la loi de l'Etat membre dans lequel le consommateur a sa résidence habituelle.

1. Un contrat conclu par une personne physique pour un usage pouvant être considéré comme étranger à son activité commerciale ou professionnelle ("le consommateur") avec une autre personne agissant dans l'exercice de son activité professionnelle ("le professionnel") est régi par la loi de l'Etat membre du pays dans lequel le consommateur a sa résidence habituelle pour autant que:

a) le professionnel poursuive ses activités commerciales ou professionnelles dans le pays où le consommateur a sa résidence habituelle, ou

b) dirige par un moyen quelconque ses activités vers ce pays ou vers plusieurs pays, y compris ce pays;

et que le contrat relève du champ d'application de ses activités.

2. Le paragraphe premier s'applique aux contrats conclus par une personne physique, le consommateur, qui a sa résidence habituelle dans un Etat membre, pour un usage pouvant être considéré comme étranger à son activité professionnelle, avec une autre personne, le professionnel, agissant dans l'exercice de son activité professionnelle.

2. Nonobstant le paragraphe 1, les parties peuvent choisir la loi applicable à un contrat auquel le présent article s'applique conformément à l'article 3. Un tel choix ne peut toutefois pas avoir pour résultat de priver le consommateur de la protection qui lui est offerte par les dispositions auxquelles il ne peut être dérogé par contrat en vertu de la loi qui, en l'absence de choix, aurait été applicable sur la base du paragraphe 1.

Il s'applique à condition que le contrat ait été conclu avec un professionnel qui exerce des activités commerciales ou professionnelles dans l'Etat membre de la résidence habituelle du consommateur ou qui, par tout moyen, dirige ces activités vers cet Etat membre ou vers plusieurs pays dont cet Etat membre, et que le contrat rentre dans le cadre de ces activités, à moins que le professionnel n'ignorait le lieu de la résidence habituelle du consommateur et que cette ignorance n'était pas imputable à une imprudence de sa part.

3. Le paragraphe premier ne s'applique pas aux contrats suivants:

(a) aux contrats de fourniture de services lorsque les services dus au consommateur doivent être fournis exclusivement dans un pays autre que celui dans lequel il a sa résidence habituelle ;

(b) aux contrats de transport autres que les contrats portant sur un voyage à forfait au sens de la directive 90/314/CEE du 13 juin

3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas:

(a) à un contrat de fourniture de services lorsque les services dus au consommateur doivent être fournis exclusivement dans un pays autre que celui dans lequel il a sa résidence habituelle;

(b) à un contrat de transport autre qu'un contrat portant sur un voyage à forfait au sens de la directive 90/314/CEE du 13 juin

1990 ;

(c) *aux contrats* ayant pour objet un droit réel immobilier ou un droit d'utilisation d'un immeuble *autres que les contrats* ayant pour objet *un* droit d'*utilisation à temps partiel* au sens de la directive 94/47/CE du 26 octobre 1994.

1990;

(c) *à un contrat* ayant pour objet un droit réel immobilier ou un droit d'utilisation d'un immeuble *autre qu'un contrat* ayant pour objet *le* droit d'*utiliser un bien immobilier* au sens de la directive 94/47/CE;

(d) aux droits et obligations qui constituent un instrument financier et aux droits et obligations constituant les termes et conditions régissant l'émission ou l'offre au public et les offres publiques d'achat de valeurs mobilières et la souscription et le rachat d'unités dans des organismes de placement collectif dans la mesure où ceux-ci ne constituent pas la fourniture d'un service financier;

(e) à un contrat visant à souscrire à ou à acquérir une nouvelle émission de valeurs mobilières telle que définie par l'article 4(1), point 18 de la directive 2004/39/CE ou à des droits et obligations visant à souscrire à ou à racheter des unités dans des organismes de placement collectif;

(f) à un contrat conclu selon un type de système relevant du champ d'application de l'article 4(1) (hb) du présent règlement.

Amendement 46 Article 6

1. *Nonobstant les dispositions de l'article 3, dans le contrat individuel de travail, le choix par les parties de la loi applicable ne peut* avoir pour résultat de priver le travailleur de la protection que lui assurent les dispositions *impératives de la loi qui serait applicable, à défaut de choix, en vertu du présent article.*

2. A défaut de choix exercé *conformément à l'article 3*, le contrat individuel de travail est régi :

1. *Le contrat de travail individuel est régi par la loi choisie par les parties conformément à l'article 3. Ce choix ne peut toutefois* avoir pour résultat de priver le travailleur de la protection que lui assurent les dispositions *auxquelles il ne peut être dérogé par contrat en vertu de la loi qui, à défaut de choix, aurait été applicable sur le fondement des paragraphes 2, 2 bis et 3.*

2. À défaut de choix exercé *par les parties*, le contrat de travail individuel est régi *par la loi du pays dans lequel ou, à défaut, à partir duquel le travailleur, en exécution du contrat, accomplit*

habituellement son travail. Le pays dans lequel le travail est habituellement accompli n'est pas réputé changer lorsque le travailleur accomplit son travail de façon temporaire dans un autre pays.

(a) par la loi du pays dans lequel ou à partir duquel le travailleur, en exécution du contrat, accomplit habituellement son travail. Le lieu d'accomplissement habituel du travail n'est pas réputé changer lorsque le travailleur accomplit son travail de façon temporaire dans un autre pays. L'accomplissement du travail dans un autre pays est considéré comme temporaire lorsque le travailleur est censé reprendre son travail dans le pays d'origine après l'accomplissement de sa tâche à l'étranger. La conclusion d'un nouveau contrat de travail avec l'employeur originaire ou avec un employeur appartenant au même groupe de sociétés que l'employeur originaire, n'exclut pas que le travailleur accomplisse son travail dans un autre pays de façon temporaire ;

(b) si le travailleur n'accomplit pas habituellement son travail dans ou à partir d'un même pays ou s'il accomplit habituellement son travail dans un espace non soumis à une souveraineté nationale, par la loi du pays où se trouve l'établissement qui a embauché le travailleur.

2 bis. Si la loi applicable ne peut être déterminée sur la base du paragraphe 2, le contrat est régi par la loi du pays dans lequel se trouve l'établissement qui a embauché le travailleur.

3. La loi désignée par le paragraphe 2 peut être écartée lorsqu'il résulte de l'ensemble des circonstances que le contrat de travail présente des liens plus étroits avec un autre pays ; dans ce cas, la loi de cet autre pays est applicable.

3. S'il résulte de l'ensemble des circonstances que le contrat présente des liens plus étroits avec un autre pays que celui visé aux paragraphes 2 ou 2 bis, la loi de cet autre pays s'applique.

Amendement 47
Article 7

Contrats conclus par un intermédiaire

1. A défaut de choix exercé conformément à l'article 3, le contrat entre le représenté et l'intermédiaire est régi par la loi du pays dans lequel l'intermédiaire a sa résidence habituelle, à moins que l'intermédiaire exerce ou doive exercer à titre principal son activité dans le pays dans lequel le représenté a sa résidence habituelle, auquel cas la loi de ce pays s'applique.

2. Le rapport entre le représenté et le tiers dérivant du fait que l'intermédiaire a agi dans l'exercice de ses pouvoirs, au-delà de ses pouvoirs ou sans pouvoirs, est régi par la loi de la résidence habituelle de l'intermédiaire au moment où il a agi. Toutefois, la loi applicable est celle du pays dans lequel l'intermédiaire a agi si, soit le représenté au nom duquel l'intermédiaire a agi, soit le tiers ont leur résidence habituelle dans ce pays ou si l'intermédiaire y a agi en bourse ou pris part à une vente aux enchères.

3. Nonobstant le paragraphe 2, lorsque la loi applicable au rapport couvert par ledit paragraphe a fait l'objet, de la part du représenté ou du tiers, d'une désignation écrite acceptée expressément par l'autre partie, la loi ainsi désignée est applicable à ces questions.

4. La loi désignée au paragraphe 2 régit également le rapport entre l'intermédiaire et le tiers dérivant du fait que l'intermédiaire a agi dans l'exercice de ses pouvoirs, au-delà de ses pouvoirs ou sans pouvoirs.

Amendement 48

Article 8

Lois de police

1. Une loi de police est une disposition impérative dont le respect est jugé crucial par un pays pour la sauvegarde de son organisation politique, sociale ou économique, au point d'en exiger l'application à toute situation entrant dans

Lois de police*

1. Une loi de police est une disposition impérative dont le respect est jugé crucial par un pays pour la sauvegarde de *ses intérêts publics, tels que* son organisation politique, sociale ou économique, au point d'en exiger

son champ d'application, quelle que soit par ailleurs la loi applicable au contrat d'après le présent règlement.

2. Les dispositions du présent règlement ne pourront porter atteinte à l'application des lois de police du juge saisi.

3. Il pourra également être donné effet aux lois de police d'un autre pays que celui du for, avec lequel la situation présente un lien étroit. Pour décider si effet doit être donné à ces lois, le juge tiendra compte de leur nature et de leur objet conformément à la définition du paragraphe 1^{er}, ainsi que des conséquences qui découleraient de leur application ou de leur non application pour l'objectif poursuivi par la loi de police concernée ainsi que pour les parties.

l'application à toute situation entrant dans son champ d'application, quelle que soit par ailleurs la loi applicable au contrat d'après le présent règlement.

2. Les dispositions du présent règlement ne pourront porter atteinte à l'application des lois de police du juge saisi.

*[*Note du traducteur: le Conseil recommande d'utiliser "lois de police" pour traduire "overriding mandatory provisions". Voir le document 8022/07 ADD 1 REV 1 COR 2.]*

Justification

L'amendement vise à clarifier la signification des lois de police (voir aussi le considérant 13, tel qu'amendé). Il a aussi l'ambition de "mieux légiférer" en alignant Rome I et II, ce qui devrait faciliter leur fusion ultérieurement.

Amendement 49 Article 10

1. Un contrat est valable quant à la forme s'il satisfait aux conditions de forme de la loi qui le régit au fond en vertu du présent règlement ou de la loi du pays dans lequel se trouve l'une ou l'autre des parties ou son agent au moment de sa conclusion ou de la loi du pays ou l'une ou l'autre a sa résidence habituelle à ce moment.

–1. Un contrat conclu entre des personnes qui se trouvent ou dont les intermédiaires se trouvent dans le même pays au moment de sa conclusion est valable quant à la forme s'il satisfait aux conditions de forme de la loi qui le régit au fond en vertu du présent règlement ou de la loi du pays dans lequel il est conclu.

1. Un contrat **entre des personnes qui se trouvent ou dont les intermédiaires se trouvent dans des pays différents au moment de sa conclusion** est valable quant à la forme s'il satisfait aux conditions de forme de la loi qui le régit au fond en vertu du présent règlement ou de la loi du pays dans lequel se trouve l'une ou l'autre des parties ou son agent au moment de sa conclusion ou de la loi du pays ou l'une ou l'autre a sa résidence habituelle à ce moment.

2. Un acte juridique unilatéral relatif à un contrat conclu ou à conclure est valable quant à la forme s'il satisfait aux conditions de forme de la loi qui régit ou régirait au fond le contrat en vertu du présent règlement ou de la loi du pays dans lequel cet acte est intervenu ou de la loi du pays dans lequel la personne qui l'a établi avait sa résidence habituelle à ce moment.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne s'appliquent pas aux contrats qui entrent dans le champ d'application de l'article 5. La forme de ces contrats est régie par la loi du pays dans lequel le consommateur a sa résidence habituelle.

4. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 à 3 du présent article, tout contrat ayant pour objet un droit réel immobilier ou un **droit d'utilisation d'un immeuble** est soumis aux règles de forme impératives de la loi du pays où l'immeuble est situé, pour autant que selon cette loi **il s'agit de lois de police au sens de l'article 8 du présent règlement.**

2. Un acte juridique unilatéral relatif à un contrat conclu ou à conclure est valable quant à la forme s'il satisfait aux conditions de forme de la loi qui régit ou régirait au fond le contrat en vertu du présent règlement ou de la loi du pays dans lequel cet acte est intervenu ou de la loi du pays dans lequel la personne qui l'a établi avait sa résidence habituelle à ce moment.

3. Les dispositions des paragraphes **-I**, 1 et 2 du présent article ne s'appliquent pas aux contrats qui entrent dans le champ d'application de l'article 5. La forme de ces contrats est régie par la loi du pays dans lequel le consommateur a sa résidence habituelle.

4. Nonobstant les dispositions des paragraphes **-I** à 3, tout contrat ayant pour objet un droit réel immobilier ou un **bail d'immeuble** est soumis aux règles de forme de la loi du pays où l'immeuble est situé, pour autant que, selon cette loi, **elles s'appliquent indépendamment du lieu de conclusion du contrat et de la loi le régissant au fond, et auxquelles il ne peut être dérogé par un accord.**

Amendement 50 Article 13

1. Les **obligations** entre le cédant et le cessionnaire ou entre le subrogeant et le subrogé sont régies par la loi qui, en vertu du présent règlement, s'applique au contrat qui les lie.

2. La loi qui régit la créance cédée détermine **le caractère cessible de celle-ci, les rapports entre cessionnaire ou subrogeant et débiteur, les conditions d'opposabilité de la cession ou subrogation au débiteur et le caractère libératoire de la prestation faite par le débiteur.**

1. Les **relations** entre le cédant et le cessionnaire ou entre le subrogeant et le subrogé **au sujet d'une créance contre un tiers ("le débiteur")** sont régies par la loi qui, en vertu du présent règlement, s'applique au contrat qui les lie.

2. La loi qui régit la créance cédée **ou subrogée** détermine **les points suivants:**

a) le caractère cessible de la créance, y compris l'effet quant au cessionnaire ou subrogé des limitations contractuelles et légales applicables à la cession ou à la subrogation entre cessionnaire ou subrogé, d'une part, et débiteur, d'autre part;

b) les rapports entre cessionnaire ou subrogé et débiteur;

c) les conditions d'opposabilité de la cession ou subrogation au débiteur;

d) le caractère libératoire de la prestation faite par le débiteur;

e) le droit éventuel du cessionnaire ou subrogé sur la créance, y compris celui de la produire, à l'encontre d'autres cessionnaires ou subrogés de la même créance, de créanciers du cédant ou subrogeant ou d'autres tiers.

3. La loi du pays dans lequel le cédant ou le subrogeant a sa résidence habituelle au moment de la cession ou du transfert régit l'opposabilité de la cession ou de la subrogation aux tiers.

Amendement 51

Article 14

Subrogation légale

Lorsqu'un tiers a l'obligation de désintéresser une personne créancière d'une obligation contractuelle, le droit de recours de ce tiers contre le débiteur de l'obligation contractuelle est régi par la loi applicable à l'obligation de désintéressement de ce tiers.

Subrogation légale

Lorsqu'en vertu d'une obligation contractuelle une personne ("le créancier") a des droits à l'égard d'une autre personne ("le débiteur") et qu'un tiers a l'obligation de désintéresser le créancier ou encore que le tiers a désintéressé le créancier en exécution de cette obligation, la loi applicable à cette obligation du tiers détermine si et dans quelle mesure celui-ci peut exercer les droits détenus par le créancier contre le débiteur selon la loi régissant leurs relations.

Amendement 52

Article 15

Pluralité de débiteurs

Lorsqu'un créancier a des droits à l'égard de plusieurs débiteurs qui sont conjointement responsables, et lorsque l'un de ces débiteurs a déjà désintéressé le créancier, le droit de ce débiteur de se retourner contre

Pluralité de débiteurs

Si un créancier a des droits à l'égard de plusieurs débiteurs qui sont tenus à la même obligation et que l'un de ceux-ci l'a déjà désintéressé en totalité ou en partie, le droit de ce débiteur d'exercer une action

les autres débiteurs est régi par la loi applicable à l'obligation de ce débiteur envers le créancier. **Lorsque la loi applicable à l'obligation d'un débiteur envers le créancier prévoit des règles destinées à le protéger contre des actions en responsabilité, il peut également les invoquer à l'encontre des autres débiteurs.**

récursaire contre les autres débiteurs est **aussi** régi par la loi applicable à l'obligation de ce débiteur envers le créancier. **Les autres débiteurs peuvent faire valoir les droits dont ils disposaient à l'égard du créancier dans la mesure prévue par la loi régissant leurs obligations envers le créancier.**

Amendement 53
Article 16

Compensation légale

1. Le droit applicable à la compensation **légale** est celle de l'obligation contre laquelle la compensation est invoquée.

Compensation

À défaut d'accord entre les parties sur la possibilité de procéder à une compensation, la loi applicable à la compensation est celle de l'obligation contre laquelle la compensation est invoquée.

Amendement 54
Article 17, paragraphe 1

1. La loi régissant **le contrat** en vertu du présent règlement s'applique dans la mesure où, en matière d'obligations contractuelles, elle établit des présomptions légales ou répartit la charge de la preuve.

1. La loi régissant **l'obligation contractuelle** en vertu du présent règlement s'applique dans la mesure où, en matière d'obligations contractuelles, elle établit des présomptions légales ou répartit la charge de la preuve.

Amendement 55
Article 18

Assimilation à la résidence habituelle

1. Aux fins du présent règlement, la résidence habituelle d'une société, association ou personne morale est située au lieu de son administration centrale.

Résidence habituelle

1. Aux fins du présent règlement, la résidence habituelle d'une société, association ou personne morale est le lieu où elle a établi son administration centrale.

La résidence habituelle d'une personne physique agissant dans l'exercice de son activité professionnelle est le lieu où cette personne a son établissement principal.

Lorsque le contrat est conclu dans le cadre de l'exploitation d'une succursale, d'une agence ou de tout autre établissement, ou si, selon le contrat, la prestation doit être fournie par un tel établissement, **la résidence habituelle est située au lieu de cet établissement.**

2. Aux fins du présent règlement, lorsque le contrat est conclu dans l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne physique, sa résidence habituelle est située au lieu de son établissement professionnel.

1. bis. Lorsque le contrat est conclu dans le cadre de l'exploitation d'une succursale, d'une agence ou de tout autre établissement, ou si, selon le contrat, la prestation doit être fournie par un tel établissement, **le lieu où est situé cette succursale, cette agence ou tout autre établissement est traité comme résidence habituelle.**

2. Le moment pertinent dans la détermination de la résidence habituelle est celui de la conclusion du contrat.

Amendement 56
Article 20

Ordre public

L'application d'une disposition de la loi désignée par le présent règlement ne peut être écartée que si cette application est manifestement incompatible avec l'ordre public du for.

Ordre public *du for*

L'application d'une disposition de la loi d'un pays désignée par le présent règlement ne peut être écartée que si cette application est manifestement incompatible avec l'ordre public du for.

Amendement 57
Article 21

Lorsqu'un Etat comprend plusieurs unités territoriales dont chacune a ses propres règles en matière d'obligations contractuelles, chaque unité territoriale est considérée comme un pays aux fins de la détermination de la loi applicable selon le présent règlement.

1. Lorsqu'un Etat comprend plusieurs unités territoriales dont chacune a ses propres règles en matière d'obligations contractuelles, chaque unité territoriale est considérée comme un pays aux fins de la détermination de la loi applicable selon le présent règlement.

2. Un Etat membre dans lequel différentes unités territoriales ont leurs propres règles en matière d'obligations contractuelles n'est pas tenu d'appliquer le présent règlement aux conflits concernant uniquement les lois de ces unités.

Amendement 58
Article 22

Le présent règlement n'affecte pas l'application *ou l'adoption d'actes émanant des institutions des Communautés européennes* qui:

(a) dans des matières particulières, règlent les conflits de lois en matière d'obligations contractuelles ; une liste de tels actes actuellement en vigueur figure à l'Annexe 1;

(b) régissent les obligations contractuelles et qui, en vertu de la volonté des parties, s'appliquent dans les situations comportant un conflit de lois

(c) édictent des règles destinées à favoriser le bon fonctionnement du marché intérieur dans la mesure où ces règles ne peuvent s'appliquer conjointement à la loi désignée par les règles du droit international privé.

Le présent règlement n'affecte pas l'application *des dispositions de droit communautaire qui, dans des matières particulières, règlent les conflits de lois en matière d'obligations contractuelles.*

Justification

...

Amendement 59
Article 22 bis (nouveau)

Article 22 bis

1. Le présent règlement remplace, entre les États membres, la convention de Rome, sauf en ce qui concerne les territoires des États membres qui entrent dans le champ d'application territorial de cette convention et qui sont exclus du présent règlement en vertu de l'article 299 du traité.

2. Dans la mesure où le présent règlement remplace entre les États membres les dispositions de la convention de Rome, toute référence faite à celle-ci s'entend comme faite au présent règlement.

Amendement 60
Article 23

1. Les Etats membres communiquent à la Commission, au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, la liste des conventions multilatérales qui, dans des matières particulières, règlent les conflits de lois en matière d'obligations contractuelles, auxquelles ils sont Parties. La Commission publie cette liste au Journal officiel de l'Union européenne dans un délai de six mois après réception.

Les Etats membres communiquent ensuite à la Commission toute dénonciation de ces conventions, que la Commission publie au Journal officiel de l'Union européenne dans un délai de six mois après réception.

2. Le présent règlement ne porte pas atteinte à l'application des conventions visées au paragraphe 1. Toutefois, lorsque tous les éléments pertinents de la situation sont localisés au moment de la conclusion du contrat dans un ou plusieurs Etats membres, le présent règlement prévaut sur les conventions suivantes:

– Convention de La Haye du 15 juin 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels;

– Convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux contrats d'intermédiaires et à la représentation.

3. Dans la mesure où elles concernent des matières régies par le présent règlement, celui-ci l'emporte également sur les conventions internationales bilatérales conclues entre Etats membres reprises à l'Annexe II.

1. Le présent règlement n'affecte pas l'application des conventions internationales auxquelles un ou plusieurs États membres sont parties lors de l'adoption du présent règlement et qui règlent les conflits de lois en matière d'obligations contractuelles.

2. Toutefois, le présent règlement prévaut entre les États membres sur les conventions conclues exclusivement entre deux ou plusieurs d'entre eux dans la mesure où elles concernent des matières réglées par le présent règlement.

Amendement 61
Article 23 bis (nouveau)

Article 23 bis

Liste des conventions

1. Au plus tard le ...*, les États membres communiquent à la Commission les conventions visées à l'article 23, paragraphe 1. Après cette date, les États membres communiquent à la Commission toute dénonciation de ces conventions.

2. Dans un délai de six mois après leur réception, la Commission publie au Journal officiel de l'Union européenne:

i) la liste des conventions visées au paragraphe 1;

ii) les dénonciations visées au paragraphe 1.

*** Douze mois après la date d'adoption du présent règlement.**

Amendement 62
Article 23 ter (nouveau)

Article 23 ter

Clause de réexamen

1. Au plus tard le ... *, la Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen un rapport relatif à l'application du présent règlement. Ce rapport est accompagné, le cas échéant, de propositions visant à adapter le présent règlement. Il est précédé, au plus tard le ... **:

i) d'une étude sur les effets de l'article 5 pour le commerce en ligne qui examine en particulier:

a) les effets sur les contrats conclus avec les consommateurs par des moyens électroniques;

b) les effets de l'application de plus d'une loi aux mêmes contrats et c'est la cohérence avec l'article 15 du règlement

n° 44/2001;

c) la cohérence avec l'article 15 du règlement n° 44/2001;

ii) d'une étude sur la promotion dans le domaine du commerce en ligne d'autres formules de règlement des différends (ADR), à savoir comment elles pourraient être utilement encouragées et promues par des moyens législatifs ou autres; cette étude examinera aussi dans quelle mesure des systèmes d'ADR en ligne pourraient être associés à des labels de manière à réduire la défiance des consommateurs envers le commerce en ligne et à éviter le recours au contentieux;

iii) des propositions que la Commission jugera convenables dans le cadre du projet sur le droit des contrats en vue d'introduire des clauses et conditions-types pour les contrats utilisés en particulier dans les transactions transfrontalières par voie électronique entre entreprises et consommateurs.

iv) d'une révision des dispositions sur la loi applicable contenues dans la législation communautaire sur les assurances.

** Deux ans après la date d'application du présent règlement.*

*** Un an après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.*

Amendement 63
Article 23 quater (nouveau)

Article 23 quater

Application dans le temps

Le présent règlement s'applique aux contrats conclus après sa date d'application.

Justification

À la différence des délits, civils ou pénaux, les contrats se passent toujours de manière délibérée et intentionnelle. Pour les parties, il est essentiel de savoir que les dispositions du règlement relatives à la loi du pays ne s'appliqueront qu'après sa date d'application. Dès lors, les actes de poursuite engagés après la date d'application au sujet de contrats conclus avant cette date suivront encore la convention de Rome.

Amendement 64 Article 24

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour après sa publication au *Journal Officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement s'applique à partir du [**1 an** après son entrée en vigueur].

Il s'applique aux obligations contractuelles nées après son entrée en application. Toutefois, pour les obligations contractuelles nées avant l'entrée en application du présent règlement, celui-ci s'applique lorsque ses règles conduisent à la même loi que celle qui aurait été applicable en vertu de la Convention de Rome de 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Dates d'entrée en vigueur et d'application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour après sa publication au *Journal Officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement s'applique à partir du [**18 mois** après son entrée en vigueur] à ***l'exception de l'article 24 qui s'applique à partir de [12 mois après la date d'adoption].***

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre, ***conformément au traité instituant la Communauté européenne.***

EXPOSÉ DES MOTIFS

La proposition de règlement (Rome I) vise à faire de la Convention de Rome de 1980 un instrument communautaire et à la réviser le cas échéant.

Bien que la nécessité de l'adoption d'un règlement ait été remise en cause dans certains milieux, votre rapporteur estime qu'elle est souhaitable pour les raisons suivantes: a) un règlement est plus aisé à modifier qu'une convention et, en tant qu'élément de l'acquis communautaire peut être plus aisément étendu à de nouveaux États membres; b) la possibilité de demander à la Cour de justice de statuer à titre préjudiciel sera garantie (voir le retard apporté par la Belgique concernant la mise en œuvre des protocoles sur l'interprétation de la Convention de Rome par la Cour de justice); c) un règlement ne nécessite qu'un seul instrument directement contraignant pour les tribunaux nationaux alors que la ratification d'une Convention internationale exige dans de nombreux pays l'adoption d'une législation nationale afin de rendre la Convention contraignante en droit interne. Le seul inconvénient est que le règlement ne s'appliquera pas au Danemark. Il faut espérer que le Royaume-Uni surmontera ses réticences initiales et participera finalement à l'adoption du règlement.

Cela étant, votre rapporteur note qu'un grand nombre de dispositions du règlement proposé innovent par rapport à la Convention de Rome. Celles-ci ont été examinées de façon approfondie en commission et des amendements appropriés ont été apportés au texte de la Commission.

Les amendements contenus dans le présent rapport visent à l'amélioration du texte tel que proposé par la Commission à la lumière des différentes propositions qui ont été présentées par le rapporteur et en vue de rendre celui-ci plus cohérent avec le projet Rome II.

Enfin, le rapporteur relève les nombreuses disparités entre les différentes versions linguistiques de la proposition de la Commission. Il a bon espoir que celles-ci seront éliminées par les linguistes-juristes du Parlement et du Conseil au cours de la procédure.

14.9.2006

AVIS DE LA COMMISSION DE L'EMPLOI ET DES AFFAIRES SOCIALES

à l'intention de la commission des affaires juridiques

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I)
(COM(2005)0650 – C6-0441/2005 – 2005/0261(COD))

Rapporteur pour avis: Jan Andersson

JUSTIFICATION SUCCINCTE

La proposition présentée par la Commission vise non pas à créer un nouveau corps de règles juridiques, mais à transformer une convention existante, la Convention de Rome I de 1980 (ci-après désignée par "la Convention") en instrument communautaire. Toutefois, la Commission s'est également efforcée de moderniser certaines de ses dispositions, notamment celles qui concernent le contrat individuel de travail.

La proposition fait suite à une consultation des États membres et de la société civile, notamment dans le cadre d'un Livre vert et d'une audition publique¹. Le Livre vert a suscité environ 80 réponses de la part des gouvernements, des universités, des praticiens, etc.². La Communauté européenne a la capacité juridique d'adopter des actes communautaires en ce qui concerne les règles de conflit de lois (droit international privé) conformément à l'article 61 c) du Traité CE.

La proposition à l'examen a été présentée par la Commission le 15 décembre 2005. La commission des affaires juridiques a été désignée comme commission compétente au fond au Parlement européen.

La commission de l'emploi et des affaires sociales a décidé d'élaborer un projet d'avis sur la proposition à l'intention de la commission compétente au fond, étant donné le lien étroit qui existe entre la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services et la proposition en objet. Cette proposition porte également sur des modifications importantes des règles de droit applicables au contrat individuel de

¹ COM(2002)0654 "Livre vert sur la transformation de la Convention de Rome de 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles en instrument communautaire ainsi que sur sa modernisation".

² Toutes les contributions sont publiées sur la page Web de la DG Justice et affaires intérieures;
http://europa.eu.int/comm/justice_home/news/consulting_public/rome_i/news_summary_rome1_en.htm

travail.

Le présent projet d'avis étudie les incohérences et les aspects juridico-techniques qui peuvent être clarifiés afin d'apporter des améliorations au règlement proposé. D'une manière générale, il vise à apporter davantage de sécurité juridique en ce qui concerne la loi applicable aux contrats individuels de travail.

AMENDEMENTS

La commission de l'emploi et des affaires sociales invite la commission des affaires juridiques, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Texte proposé par la Commission

Amendements du Parlement

Amendement 1 Considérant 11

(11) En ce qui concerne le contrat individuel de travail, la règle de conflit doit permettre d'identifier le centre de gravité de la relation de travail au-delà des apparences. **Cette règle ne porte pas atteinte** à l'application des lois de police du pays de détachement, prévue par la directive 96/71/CE du 16 décembre 1996 concernant le détachement des travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services

(11) En ce qui concerne le contrat individuel de travail, la règle de conflit doit permettre d'identifier le centre de gravité de la relation de travail au-delà des apparences. **Le présent règlement s'entend sans préjudice de** l'application des lois de police du pays de détachement, prévue par la directive 96/71/CE du 16 décembre 1996 concernant le détachement des travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services

Justification

Le lien avec la directive 96/71/CE et la référence à celle-ci dans le règlement doivent apparaître clairement. La règle énoncée à la première phrase n'est pas le seul élément pour lequel le règlement doit s'entendre sans préjudice de ladite directive. Par ailleurs, il convient de remplacer par "sans préjudice" l'expression "ne porte pas atteinte", qui paraît également ambiguë. Cette modification apporte une clarification et assure la cohérence avec la directive 96/71/CE.

Amendement 2 Considérant 11 bis (nouveau)

(11 bis) La directive 96/71/CE¹ définit des règles minimales pour la protection des travailleurs applicables aux travailleurs détachés sur le territoire d'un État membre

autre que l'État dans lequel il travaille habituellement et n'empêche pas les États membres d'imposer d'autres conditions de travail et d'emploi fixés dans des conventions collectives ni d'imposer d'autres conditions de travail et d'emploi dès lors qu'il s'agit de dispositions d'ordre public.

¹ JO L 18 du 21.1.1997, p. 1.

Justification

Ce nouveau considérant précise la nature spécifique des règles énoncées dans la directive 96/71/CE, laquelle n'empêche pas les États membres d'adopter des mesures plus protectrices au niveau national, par exemple en imposant d'autres conditions d'emploi dans le cas de dispositions d'ordre public.

Amendement 3

Article 6, paragraphe 1

1. Nonobstant les dispositions de l'article 3, dans le contrat individuel de travail, le choix par les parties de la loi applicable ne peut avoir pour résultat de priver le travailleur de la protection que lui assurent les dispositions impératives de la loi qui serait applicable, à défaut de choix, en vertu du présent article.

(Ne concerne pas la version française.)

Justification

(Ne concerne pas la version française.)

Amendement 4

Article 6, paragraphe 2

2. **À** défaut de choix exercé conformément à l'article 3, le contrat individuel de travail est régi:

2. Nonobstant les dispositions de l'article 4 et à défaut de choix exercé conformément à l'article 3, le contrat individuel de travail est régi:

Justification

Les termes "Nonobstant les dispositions de l'article 4" figurant dans la Convention ont été supprimés par la Commission. Ils sont réintroduits pour des raisons de clarté et de

cohérence.

Amendement 5
Article 6, paragraphe 2, point (a)

(a) par la loi du pays dans lequel ***ou à partir*** duquel le travailleur, en exécution du contrat, accomplit habituellement son travail. Le lieu d'accomplissement habituel du travail n'est pas réputé changer lorsque le travailleur accomplit son travail de façon temporaire dans un autre pays. L'accomplissement du travail dans un autre pays est considéré comme temporaire lorsque le travailleur est censé reprendre son travail dans le pays d'origine après l'accomplissement de sa tâche à l'étranger. ***La conclusion d'un nouveau contrat de travail avec l'employeur originaire ou avec un employeur appartenant au même groupe de sociétés que l'employeur originaire, n'exclut pas que le travailleur accomplisse son travail dans un autre pays de façon temporaire;***

(a) par la loi du pays dans lequel le travailleur, en exécution du contrat, accomplit habituellement son travail. Le lieu d'accomplissement habituel du travail n'est pas réputé changer lorsque le travailleur accomplit son travail de façon temporaire dans un autre pays. ***Toutefois, ses conditions de travail et de rémunération sont soumises au droit de l'État dans lequel il accomplit son travail de façon temporaire.*** L'accomplissement du travail dans un autre pays est considéré comme temporaire lorsque le travailleur est censé reprendre son travail dans le pays d'origine après l'accomplissement de sa tâche ***spécifique*** à l'étranger.

Justification

La phrase "L'accomplissement du travail dans un autre pays est considéré comme temporaire lorsque le travailleur est censé reprendre son travail dans le pays d'origine après l'accomplissement de sa tâche à l'étranger" n'apparaît pas dans la Convention. Elle présente le risque d'une interprétation au sens large du terme "tâche". Qu'en est-il lorsque la tâche du travailleur consiste, par exemple, à représenter son employeur établi dans l'État membre X pour ses activités dans l'État membre Y? Quand la tâche est-elle "accomplie"? Il peut s'agir d'une période particulièrement longue. La modification proposée attire l'attention sur le fait que l'activité temporaire dans un autre pays devrait être interprétée de manière restrictive.

Le texte dont la suppression est proposée ne figure pas dans la Convention. Dans le cas d'un différend entre l'employeur local et le travailleur, le seul lieu d'accomplissement du travail à prendre en considération doit se situer dans le pays de détachement. Une autre législation pourrait être appliquée, toutefois exclusivement en vertu de la clause échappatoire de la section 3. Ce nouvel ajout étend et, partant, gomme la signification du lieu d'accomplissement du travail en tant qu'élément normal de rattachement. En outre, cette disposition pourrait également inciter à conclure des contrats de travail dans le seul but de couvrir le véritable contrat. Par conséquent, cette disposition devrait être supprimée.

Les termes "à partir duquel" sont très ambigus. L'amendement vise à éviter le détachement régulier à partir d'un État membre dont le droit du travail est moins développé que dans

l'État de détachement.

Amendement 6

Article 6, paragraphe 2, point (a bis) (nouveau)

(a bis) si le travailleur n'accomplit pas habituellement son travail dans un même pays, par la loi du pays à partir duquel le travailleur, en exécution du contrat, accomplit habituellement son travail en exécution du contrat:

Amendement 7

Article 6, paragraphe 2, alinéa 2

s'il résulte de l'ensemble des circonstances que le contrat de travail présente des liens plus étroits avec un autre pays; dans ce cas, la loi de cet autre pays est applicable.

Amendement 8

Article 6, paragraphe 3

3. La loi désignée par le paragraphe 2 peut être écartée lorsqu'il résulte de l'ensemble des circonstances que le contrat de travail présente des liens plus étroits avec un autre pays ; dans ce cas, la loi de cet autre pays est applicable.

Supprimé

Justification

Il est nécessaire de réserver cette clause de flexibilité à des cas exceptionnels tels que le cas des salariés amenés à travailler dans les avions, les navires, sur les plate-formes pétrolières notamment. C'est pourquoi il est préférable d'intégrer cette clause au paragraphe qui traite spécifiquement de cette question.

Amendement 9

Article 8, paragraphe 1

1. Une loi de police est une disposition impérative dont le respect est jugé ***crucial*** par un pays pour la sauvegarde de son

1. ***Aux fins du présent article***, une loi de police est une disposition impérative dont le respect est jugé ***nécessaire*** par un pays pour

organisation politique, sociale ou économique, au point d'en exiger l'application à toute situation entrant dans son champ d'application, quelle que soit par ailleurs la loi applicable au contrat d'après le présent règlement.

la protection des travailleurs ou la sauvegarde de son organisation politique, sociale ou économique, au point d'en exiger l'application à toute situation entrant dans son champ d'application, quelle que soit par ailleurs la loi applicable au contrat d'après le présent règlement.

Justification

La partie de texte "Aux fins du présent article" est ajoutée pour des raisons de clarté et de cohérence. Des prescriptions impératives figurent dans plusieurs articles du règlement, mais avec des significations différentes. Il est dès lors important d'établir que la définition de la loi de police figurant à l'article 8 ne vaut que pour cet article en ce qui concerne le contrat individuel de travail.

Le mot "crucial" est remplacé par "nécessaire". La directive concernant le détachement de travailleurs est fondée sur la possibilité pour l'État membre d'accueil de déroger à la loi de l'État membre d'origine dans le cas d'un détachement. Une définition restrictive de ce qui peut être considéré comme le "noyau dur" des règles de la législation du travail en vigueur sur le territoire de l'État membre d'accueil, applicable dans le cas d'un détachement, pourrait porter atteinte aux matières visées à l'article 3, paragraphe 1, de ladite directive ou empêcher son application à d'autres domaines de la protection du travail. La définition d'une loi de police risque également de nuire à l'application, par un État membre, des conditions de travail et d'emploi dans des matières autres que celles visées à l'article 3, paragraphe 1, lorsqu'il s'agit de dispositions d'ordre public.

La notion de loi de police ne peut être définie/interprétée de manière restrictive; elle devrait à tout le moins concerner les dispositions dont le respect est capital pour la protection des travailleurs.

PROCÉDURE

Titre	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I)	
Références	COM(2005)0650 – C6-0441/2005 – 2005/0261(COD)	
Commission compétente au fond	JURI	
Avis émis par Date de l'annonce en séance	EMPL 16.2.2006	
Coopération renforcée – date de l'annonce en séance		
Rapporteur pour avis Date de la nomination	Jan Andersson 19.4.2006	
Rapporteur pour avis remplacé		
Examen en commission	22.6.2006	12.9.2006
Date de l'adoption	13.9.2006	
Résultat du vote final	+ : 26 - : 12 0 : 0	
Membres présents au moment du vote final	Jan Andersson, Jean-Luc Bennahmias, Iles Braghetto, Philip Bushill-Matthews, Milan Cabrnoch, Alejandro Cercas, Ole Christensen, Bairbre de Brún, Derek Roland Clark, Harald Ettl, Richard Falbr, Carlo Fatuzzo, Ilda Figueiredo, Joel Hasse Ferreira, Roger Helmer, Karin Jöns, Jan Jerzy Kułakowski, Sepp Kussstatscher, Jean Lambert, Raymond Langendries, Bernard Lehideux, Elizabeth Lynne, Thomas Mann, Mario Mantovani, Jan Tadeusz Masiel, Maria Matsouka, Ria Oomen-Ruijten, Pier Antonio Panzeri, Jacek Protasiewicz, José Albino Silva Peneda, Jean Spautz, Anne Van Lancker, Gabriele Zimmer	
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Françoise Castex, Richard Howitt, Jamila Madeira, Dimitrios Papadimoulis, Leopold Józef Rutowicz, Gabriele Stauner, Patrizia Toia	
Suppléant(s) (art. 178, par. 2) présent(s) au moment du vote final		
Observations (données disponibles dans une seule langue)	...	

PROCÉDURE

Titre	Loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I)			
Références	COM(2005)0650 - C6-0441/2005 - 2005/0261(COD)			
Date de la présentation au PE	15.12.2005			
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	JURI 16.2.2006			
Commission(s) saisie(s) pour avis Date de l'annonce en séance	EMPL 27.4.2006	LIBE 16.2.2006		
Avis non émis Date de la décision	LIBE 22.2.2006			
Rapporteur(s) Date de la nomination	Cristian Dumitrescu 23.2.2006			
Rapporteur(s) remplacé(s)	Maria Berger			
Examen en commission	21.6.2006	11.9.2006	20.11.2006	20.12.2006
	26.2.2007	19.3.2007	2.5.2007	11.6.2007
	10.9.2007			
Date de l'adoption	20.11.2007			
Résultat du vote final	+: -: 0:	25 0 0		
Membres présents au moment du vote final	Carlo Casini, Marek Aleksander Czarnecki, Bert Doorn, Cristian Dumitrescu, Monica Frassoni, Lidia Joanna Geringer de Oedenberg, Neena Gill, Othmar Karas, Piia-Noora Kauppi, Klaus-Heiner Lehne, Katalin Lévai, Antonio López-Istúriz White, Hans-Peter Mayer, Manuel Medina Ortega, Aloyzas Sakalas, Diana Wallis, Tadeusz Zwiefka			
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Mogens N.J. Camre, Charlotte Cederschiöld, Luis de Grandes Pascual, Vicente Miguel Garcés Ramón, Kurt Lechner, Eva Lichtenberger, Marie Panayotopoulos-Cassiotou, Gabriele Stauner			
Suppléant(s) (art. 178, par. 2) présent(s) au moment du vote final	Toine Manders, Tomáš Zatloukal			
Date du dépôt	21.11.2007			